

10-07-1992

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Léopold 6
Tél. 02/210.10.11



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.050/I/PN/MD

Objet : Application de la législation linguistique aux agents et auxiliaires de police des communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Par lettre du 6 février 1992, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet de l'application exacte de la législation linguistique en ce qui concerne le recrutement d'agents et d'auxiliaires de police des communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

En sa séance du 13 mai 1992, la C.P.C.L. siégeant sections réunies, a émis l'avis suivant.

Point 1: le recrutement des agents de police

Les exigences linguistiques imposées par l'article 21, §§ 2 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) doivent être strictement respectées.

L'article 21, § 2, des lois linguistiques coordonnées stipule que, pour tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, l'examen d'admission comporte, s'il est imposé, une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.

L'article 21, § 5, des lois linguistiques coordonnées stipule que nul ne peut être nommé ou promu à un

./.

emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Dans son avis n° 2365 du 29 mai 1970, la C.P.C.L. considère que selon les dispositions de l'article 21, §§ 2 et 5, des lois linguistiques coordonnées, l'examen écrit et oral portant sur la connaissance de la seconde langue doit être subi préalablement à toute nomination; que la notion de "nomination" dont question aux dispositions légales susvisées, a été décrite par la C.P.C.L. comme étant un apport de personnel nouveau peu importe s'il s'agit de personnel définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel;

Depuis l'arrêté royal du 27 octobre 1986 portant les dispositions générales relatives au recrutement et à la nomination au grade d'agent de police et de garde champêtre (M.B. du 6 décembre 1986), il convient de tenir compte des nouvelles dispositions qui ont une incidence sur l'application concrète des exigences linguistiques.

Il s'agit principalement du fait que le diplôme de l'enseignement secondaire du degré supérieur est imposé comme condition de recrutement; ce qui porte le degré de difficulté de l'examen linguistique à celui d'un examen de niveau 2.

Il s'agit ensuite de la procédure de nomination qui, suite à l'allongement de la période de formation, comporte trois étapes:

- l'admission en qualité d'aspirant agent de police pour les lauréats de l'épreuve de sélection; l'aspirant doit suivre des cours de formation dans un centre d'entraînement, il ne peut selon ledit arrêté exercer aucune mission de police administrative et judiciaire;

- la nomination en qualité d'agent de police stagiaire; le stage sera effectué dans un corps de police;

- la nomination en qualité d'agent de police à titre définitif.

Cette procédure de nomination en trois étapes a posé le problème de savoir à quel stade - aspirant, stagiaire ou définitif - l'examen écrit et oral de niveau 2 devait être imposé au candidat agent de police.

La Commission permanente de Contrôle linguistique tient dès lors à préciser qu'en vertu de l'article 21, § 2, des lois linguistiques coordonnées, le candidat agent de police doit satisfaire à l'examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue avant d'être admis comme aspirant agent de police.

Il doit satisfaire à l'examen oral de niveau 2 avant d'être nommé à une fonction le mettant en contact avec le public selon les termes de l'article 21, § 5, des lois linguistiques coordonnées. Or, l'arrêté royal précité du 27 octobre 1986 stipule à l'article 9 du chapitre IV, 3°, que les aspirants agents de police ne peuvent exercer aucune mission de police administrative et judiciaire.

La Commission permanente de contrôle linguistique estime dès lors que l'examen oral de niveau 2 ne doit pas être subi par l'aspirant agent de police avant l'admission en cette qualité - ce qui serait contraire aux lois linguistiques - mais bien avant que cet agent ne soit nommé en qualité d'agent de police stagiaire.

Si toutefois, comme la C.P.C.L. le constate, certaines communes confient des tâches de police à leurs aspirants, l'examen oral de niveau 2 devra dans ce cas être subi par les aspirants agents de police avant d'exercer toute mission les mettant en contact avec le public. La C.P.C.L. insiste tout particulièrement sur ce point.

Point 2: les auxiliaires de police.

L'arrêté royal du 27 décembre 1990 (M.B. du 9 février 1991) portant des dispositions générales relatives au recrutement et à la nomination de l'agent auxiliaire de police, n'impose aucune condition de diplôme.

En application de l'article 21, §§ 3 et 5, des lois linguistiques coordonnées, les candidats auxiliaires de police doivent, dès lors, satisfaire à l'examen oral de niveau 4 avant d'être nommés en qualité d'agent auxiliaire de police stagiaire.

Cependant, si une commune impose comme condition de recrutement le diplôme de l'enseignement secondaire du degré inférieur, les candidats auxiliaires de police devront satisfaire aux examens écrit et oral de niveau 3 avant d'être nommés en qualité d'agent auxiliaire de police stagiaire.

La C.P.C.L. prend acte des efforts entrepris par le centre d'Instruction de la Police de Bruxelles et par le Ministère de l'Intérieur pour accélérer l'apprentissage de la seconde langue des aspirants agents de police.

4.

La C.P.C.L. prend acte des efforts entrepris par le centre d'Instruction de la Police de Bruxelles et par le Ministère de l'Intérieur pour accélérer l'apprentissage de la seconde langue des aspirants agents de police.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.